



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Gretz-Armainvilliers (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-112
du 13/07/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gretz-Armainvilliers approuvé le 25 février 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée la modification simplifiée n°3 du PLU de Gretz-Armainvilliers, reçue complète le 15 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Constatant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Gretz-Armainvilliers porte exclusivement sur son règlement ;

Considérant qu'elle vise notamment dans ses dispositions générales à faciliter les extensions de bâtiments existants et concourt à la densification des secteurs urbanisés ;

Considérant que le projet conduira à une meilleure information des pétitionnaires concernant les risques notamment de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que la modification n°2 vise à permettre les modifications de destination des immeubles en veillant au maintien des activités de commerce ;

Considérant que la modification supprime la dérogation accordée jusqu'à présent pour des implantations de services publics à proximité des rives des rus et ramène ainsi tous les pétitionnaires à solliciter une autorisation dès lors que la construction est implantée à 6 mètres au moins d'une de ces rives ;

Considérant que le projet redéfinit les largeurs de voiries en fonction de l'importance du nombre de logements desservis notamment pour permettre d'optimiser la défense incendie et une bonne circulation des personnes à mobilité réduite ;

Considérant le choix de redéfinir les règles d'implantation par rapport aux voies afin de limiter les constructions en drapeau qui ont contribué, selon le dossier, à une forte densification de la commune de 2013 à 2019 ;

Considérant que la modification introduit un changement de règle conduisant à accroître les surfaces de stationnement destinées au stationnement des cycles dans les immeubles d'habitat collectif ;

Considérant que le projet contient d'autres dispositions réglementaires limitées relatives aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à la surface des constructions d'annexes en zone UB, à la précision des règles relatives aux hauteurs maximales, aux aspects extérieurs des constructions, au stationnement de voitures mais aussi de véhicules électriques et des vélos à assistance électrique, aux plantations et aux définitions contenues dans les annexes du règlement.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Gretz-Armainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gretz-Armainvilliers, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure la modification n°2 du PLU de Gretz-Armainvilliers peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°2 du PLU de Gretz-Armainvilliers est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 13/07/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)